

MA SANTÉ - MA PRIORITÉ



Définition de la violence selon le MEQ

Toute manifestation – de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle – exercée intentionnellement, directement ou indirectement, par un individu ou un groupe, et ayant comme effet de léser, de blesser ou d'opprimer toute personne en s'attaquant à son intégrité, à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Ministère de l'Éducation

La Loi sur l'instruction publique dit :

Le conseil d'établissement approuve le **plan de lutte contre l'intimidation et la violence** et son actualisation proposés par le directeur de l'école. Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de **contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.**

Loi sur l'instruction publique (LIP), art. 75.1

LA VIOLENCE ENVERS LE PERSONNEL SCOLAIRE

selon le ministère
de l'Éducation
du Québec (MEQ)

Concernant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence :

La loi prévoit l'obligation, tant pour les établissements d'enseignement publics que pour les établissements d'enseignement privés, d'adopter et de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ce plan doit notamment prévoir des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, préciser les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les mesures de soutien ou d'encadrement alors offertes, **déterminer les sanctions disciplinaires applicables** dans un tel cas et spécifier le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

La Loi de l'instruction publique prescrit :

Le conseil d'établissement approuve les **règles de conduite et les mesures de sécurité** proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite **doivent notamment** prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1° les **attitudes et le comportement** devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- 2° les **gestes et les échanges proscrits** en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- 3° les **sanctions disciplinaires** applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont **présentées** aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser **annuellement** en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également **transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.**

Loi sur l'instruction publique (LIP), art. 76

Selon la Loi sur l'instruction publique, il est attendu des élèves :

L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Loi sur l'instruction publique (LIP), art. 18.1

Ensemble, mettons
un terme à la
normalisation de
certains
comportements qui
entraînent des
conséquences sur la
santé qui peuvent
être aussi sévères que
celles associées à de
la violence physique.

N'hésitez pas à contacter votre syndicat local
si vous êtes victimes ou témoins d'une situation
pouvant mener à de la détresse psychologique.

